

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 281 vom 24. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__281

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 281 du 24 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 281 del 24 giugno 2013

Regeste

INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, FORCE PROBANTE, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ | 29 al. 2 Cst., 24 al. 1 LAA, 25 al. 1 LAA, 25 LAA, 42 LPGA, 3 OLAA, 36 OLAA

Erwägungen

E. 24

juin 2013 _____ Présidence de Mme Di Ferro Demierre , juge unique Greffier : M. Bohrer ***** Cause pendante entre : K. _____ , à [...], recourant, et Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents , à Lucerne, intimée, représentée par Me Didier Elsig, avocat à Lausanne _____ Art.

E. 29

avril 2010 consid. 2.1) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de l'assuré (ATF 124 V 180 consid. 4b ; TF 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1). Néanmoins, même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'intimé, ni de l'assuré dont le droit d'être entendu a été lésé (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2, 133 I 201 consid. 2.2). En procédure administrative, l'art. 42 LPGA consacre, de façon générale, le droit d'être entendu, mais permet aux autorités administratives d'en faire abstraction lorsque la décision à rendre est soumise à la procédure d'opposition (TFA C_185/01 du 26 octobre 2004). b) En l'occurrence, le recourant estime que le rapport du Dr S. _____ ne chiffre pas le pourcentage de l'IPAI et n'explique pas comment la répartition à raison de 10% pour l'accident de 1992 et 5% pour l'accident de 2009 a été effectuée. Le recourant relève ainsi que ni la décision initiale du 7 juin 2011, ni la décision entreprise du 11 juillet 2011 n'explicitent ces éléments, ce qu'il ne lui permet pas de se déterminer. D'emblée, il convient de considérer que le grief du recourant tombe à faux. On soulignera que la décision du 7 juin 2011 se réfère expressément à l'examen final du Dr S. _____. Or, les explications du Dr S. _____ dans son rapport médical final du 17 mai 2011 fournissent toutes les informations nécessaires pour comprendre ses conclusions et la justification du taux d'IPAI qu'il retient. On voit mal dans ces conditions comment le recourant pourrait ne pas être en mesure de se déterminer à satisfaction sur la position de la CNA, d'autant plus qu'il avait la possibilité, au besoin, d'agir dans le cadre de la procédure d'opposition. Par surabondance, on soulignera que le recourant jouissait de la possibilité de s'exprimer librement devant l'autorité de céans dans la mesure où celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'intimée et peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision entreprise. A ce titre, on relèvera que le recourant a fait usage de cette possibilité et

a fait connaître ses griefs contre la décision litigieuse en pleine connaissance du dossier de sorte que son droit d'être entendu a été respecté dans tous les cas. Ainsi, même s'il devait être admis une violation du droit d'être entendu du recourant par l'intimée, ce que l'autorité de céans ne retient pas, ce vice serait réparé dans le cadre de la présente procédure. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue par la CNA le 11 juillet 2011 confirmée. Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations en matière d'assurance-accidents devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite. En outre, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 juillet 2011 par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloués de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ K. _____, ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.